

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2	CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
Définitions et interprétation	2	Article 18. Composition	4
CORPORATION	2	Article 19. Élections	4
Article 1. Nom et statut légal	2	Article 20. Durée des fonctions	4
Article 2. Territoire et siège social	2	Article 21. Vacances	4
Article 3. Mission	2	Article 22. Rémunération et indemnisation	5
Article 4. Valeurs	2	Article 23. Fonctions et responsabilités	5
Article 5. Contribution spécifique	2	Article 24. Contrats avec l'association	6
Article 6. Registre de l'Association	2	Article 25. Indemnisation et assurances	6
MEMBRES	3	RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Article 7. Catégories	3	Article 26. Convocation	6
Article 8. Cotisation	3	Article 27. Quorum	6
Article 9. Retrait d'un membre	3	Article 28. Vote	6
Article 10. Suspension et radiation d'un membre	3	Article 29. Présence à l'assemblée	7
ASSEMBLÉE DES MEMBRES	3	FONCTIONS	7
Article 11. Assemblée annuelle des membres	3	Article 30. Généralités	7
Article 12. Avis de convocation	4	Article 31. Fonctions des administrateurs	7
Article 13. Quorum	4	Article 32. Président de l'ASPQ	7
Article 14. Procédures d'assemblée	4	Article 33. Vice-président de l'ASPQ	7
Article 15. Vote	4	Article 34. Secrétaire de l'ASPQ	7
Article 16. Ajournement	4	Article 35. Trésorier de l'ASPQ	7
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES	4	Article 36. Comités du conseil	7
Article 17.1	4	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	8
Article 17.2	4	Article 37. Exercice financier	8
Article 17.3	4	Article 38. Pouvoir d'emprunt	9
		Article 39. Modifications aux règlements	9

INTRODUCTION

Définitions et interprétation

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

ASPQ : l'Association pour la santé publique du Québec;

Association : l'Association pour la santé publique du Québec;

Conseil d'administration : le conseil d'administration de l'Association;

Administrateur : un membre du conseil d'administration de l'Association;

Président : le président du conseil d'administration;

Directeur général : le directeur général de l'Association nommé par le conseil d'administration.

Dans les présents règlements généraux et tous les autres règlements administratifs de l'Association qui seront adoptés à l'avenir, à moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin et vice versa.

CORPORATION

Article 1. Nom et statut légal

La corporation porte le nom officiel d'Association pour la santé publique du Québec (ASPQ) et est constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

Article 2. Territoire et siège social

L'ASPQ est un organisme provincial dont la juridiction s'étend au territoire du Québec. Son siège social est établi à Montréal ou à tout autre endroit que le conseil d'administration pourra déterminer.

Article 3. Mission

L'ASPQ regroupe citoyens et partenaires pour faire de la santé durable, par la prévention, une priorité.

Article 4. Valeurs

L'ASPQ adhère à des valeurs d'équité, de justice sociale et de solidarité, notamment en ce qui a trait au niveau de vie et aux services de santé et aux services sociaux. Elle croit en la capacité des personnes et des communautés de prendre en charge leur santé et leur bien-être, fait la promotion de leur autonomie et du respect de leur droit de participer aux décisions qui les

concernent, tout en croyant en la nécessité de maintenir un juste équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs. Aussi l'ASPQ croit en la création d'environnements et de politiques favorables à la santé.

Article 5. Contribution spécifique

Principes d'action :

En sa qualité d'association autonome, l'ASPQ :

- informe et mobilise en vue d'adopter des politiques et des pratiques favorables à la santé et à la prévention;
- parraine des coalitions qui mènent des actions concertées ayant un impact significatif sur des enjeux de santé publique au Québec;
- fonde toutes ses interventions sur des connaissances scientifiques.

Article 6. Registre de l'Association

L'ASPQ tient, à son siège social, un registre contenant :

1. son acte constitutif, ses règlements, de même que toute déclaration ou requête présentée à l'inspecteur général et déposée au registre des entreprises;
2. les noms et coordonnées des membres;
3. le nom, l'adresse, la profession et l'employeur des administrateurs de l'ASPQ, avec les dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être administrateurs;
4. les états financiers, ainsi que les transactions financières, les contrats, les créances et les autres obligations;
5. les procès-verbaux des assemblées des membres et des administrateurs, incluant les résolutions adoptées à ces assemblées. Chaque procès-verbal inscrit dans ce registre doit être certifié par le président et le secrétaire de l'ASPQ;
6. le code d'éthique, l'engagement de confidentialité et la divulgation d'intérêt des membres du conseil d'administration;
7. le manuel de l'employé et la politique salariale en vigueur.

MEMBRES

Article 7.1 Catégories

L'Association comprend deux catégories de membres, à savoir : les membres individuels, les membres employés.

Article 7.2. Membre individuel

Est membre individuel de l'ASPQ toute personne physique qui adhère à la mission de l'ASPQ et qui acquitte sa cotisation annuelle.

Ce membre reçoit les avis de convocation aux assemblées des membres, assiste à ces assemblées et y a droit de vote. Il est éligible aux élections comme administrateur de l'ASPQ.

Article 7.3. Membre employé

Est membre employé, toutes personnes travaillant pour le compte de l'ASPQ et qui souhaite adhérer à l'ASPQ sur une base volontaire en acquittant sa cotisation annuelle.

Le membre employé peut participer aux activités de l'Association et assister aux assemblées des membres, avec droit de parole, mais il n'a pas droit de vote lors de ces assemblées et il ne peut devenir administrateur de l'ASPQ.

Article 8. Cotisation

Le conseil d'administration fixe, par résolution, le montant des cotisations à être versée à l'Association par les membres, ainsi que le moment de son exigibilité.

Un membre en défaut de payer sa cotisation perd sa qualité de membre jusqu'à ce qu'il acquitte sa cotisation.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables.

Article 9. Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, par écrit au secrétaire de l'ASPQ. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception d'un tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Aucune demande de remboursement du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

Article 10. Suspension et radiation d'un membre

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui :

- N'adhère pas à la mission de l'ASPQ;
- Refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements;
- Perd l'une ou l'autre de ses qualités requises pour détenir le statut de membre;
- Exerce une activité interdite par les règlements
- Pose un geste ou exprime des propos contraires aux objectifs de l'ASPQ ou incompatibles avec ceux-ci; ou néfastes aux activités ou à la réputation de l'Association ou de ses membres.

Le cas échéant, le conseil d'administration aviserait par écrit le membre de son intention et lui permettrait d'être entendu avant de statuer.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 11. Assemblée annuelle des membres

L'ASPQ tient une assemblée annuelle dans les quatre mois suivant la fin de son exercice financier. Elle est tenue au siège social de l'ASPQ ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

L'ordre du jour doit inclure les éléments suivants :

1. Ouverture de l'assemblée annuelle;
2. La constatation du quorum;
3. L'avis de convocation et la constatation que l'avis a dûment été envoyé;
4. L'adoption de l'ordre du jour proposé;
5. L'adoption des procès-verbaux de la dernière assemblée annuelle et des assemblées extraordinaires des membres, le cas échéant, de l'année terminée;
6. La présentation du rapport annuel des activités de l'ASPQ;
7. La présentation et la ratification des règlements, des résolutions et actes adoptés ou posés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle des membres, à la condition que l'avis de convocation en fasse mention;
8. La présentation des états financiers et du rapport de l'auditeur;
9. La nomination d'un auditeur pour l'année en cours;
10. L'élection des administrateurs du conseil d'administration;
11. Toute autre affaire dont l'assemblée peut être valablement saisie qui a été signifiée au secrétaire de l'ASPQ, sept (7) jours ouvrables avant ladite assemblée.

Article 12. Avis de convocation

Les membres sont convoqués par les moyens de communication appropriés aux dernières coordonnées connues par l'ASPQ quatorze (14) jours ouvrables avant la tenue de toute assemblée.

Article 13. Quorum

Le quorum de toute assemblée des membres de l'Association est constitué par les membres en règle présents à cette assemblée.

Article 14. Procédures d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président de l'ASPQ ou, à défaut, par le vice-président. C'est le directeur général de l'ASPQ, ou son mandataire, qui agit comme secrétaire des assemblées.

Si aucune de ces personnes n'est présente dans les quinze (15) minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, la présidence et le secrétariat sont assurés par les administrateurs, par ordre d'ancienneté. Si aucun administrateur n'est présent, les membres peuvent élire entre eux, les personnes qui occupent ces fonctions.

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée, maintient l'ordre dans les délibérations et conduit les procédures de façon à ce que les décisions soient prises dans l'intérêt supérieur de l'ASPQ.

Article 15. Vote

Lors de toute assemblée des membres, les membres individuels ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas accepté.

Sauf disposition contraire prévue dans une loi applicable, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple des voix.

En cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

Le vote est pris à main levée. Le président de l'assemblée procède à un vote secret si une demande est faite en ce sens par au moins trois (3) membres. Il nomme alors une ou plusieurs personnes pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et à recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président d'assemblée.

Article 16. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner quand il le juge opportun toute assemblée des membres à une date et une heure déterminées.

Si une assemblée est ajournée pour moins de trente (30) jours, un avis de convocation n'est pas nécessaire pour sa continuation; par contre, si une assemblée est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de trente (30) jours ou plus, un nouvel avis de convocation est requis pour sa continuation.

Assemblée extraordinaire des membres

Article 17.1 Demande

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le président de l'ASPQ ou par une majorité d'administrateurs ou par une demande signée par dix (10) membres en règle.

Toute demande précise les questions à traiter à l'assemblée et est envoyée à chaque administrateur et au siège social de l'ASPQ. Ces questions doivent relever de la compétence des membres.

Article 17.2 Convocation

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des membres dans un délai minimal de dix (10) jours ouvrables et un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables après la date de l'événement prévu à l'article 17.1.

Article 17.3 Questions à traiter

Les questions à traiter lors d'une assemblée extraordinaire sont précisées dans l'avis de convocation et aucune autre question ne peut être traitée à cette assemblée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18. Composition

Les affaires de l'ASPQ sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs élus parmi ses membres individuels. Le nombre d'administrateurs en fonction ne doit jamais être inférieur à cinq (5).

Tout administrateur doit, pour être élu à cette fonction ou pour continuer à l'exercer :

1. Être membre individuel en règle de l'ASPQ;
2. Sous réserve de l'article 327 du Code civil du Québec, ne pas être âgé de moins de dix-huit (18) ans;
3. Sous réserve de l'article 327 du Code civil du Québec, ne pas être un majeur en tutelle ou en curatelle;
4. Ne pas être une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province ou d'un autre pays;
5. Ne pas être un failli non libéré;
6. Ne pas faire l'objet d'une interdiction par le tribunal d'exercer cette fonction.

Article 19. Élections

Les membres réunis en assemblée annuelle élisent parmi les membres individuels en règle de l'ASPQ un président et un secrétaire d'élection et deux scrutateurs qui entrent en fonction immédiatement.

Le responsable ou un représentant du comité de gouvernance et de mise en candidatures de l'ASPQ présente au président d'élection la liste des candidats éligibles. Si un vote est nécessaire, les membres individuels reçoivent alors du secrétaire d'élection le bulletin de vote.

Le secrétaire d'élection procède au dépouillement du scrutin sous la surveillance du président d'élection et de deux scrutateurs. Le président d'élection communique à l'assemblée le nom des élus. En cas d'égalité, le président d'élection ordonne un nouveau tour de scrutin.

Article 20. Durée des fonctions

Les administrateurs sont élus au scrutin secret par l'assemblée annuelle des membres pour un mandat de deux (2) ans.

Afin d'assurer une continuité, chaque année paire quatre (4) administrateurs voient leur mandat expirer et chaque année impaire cinq (5) administrateurs voient leur mandat expirer. Toutefois, les administrateurs demeurent rééligibles.

Article 21. Vacances

Devient automatiquement vacant le poste d'un administrateur qui décède, démissionne de son poste, est destitué ou cesse de posséder les qualifications requises pour être administrateur.

Un administrateur dont la fonction est devenue vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration et le remplaçant demeure en fonction pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur. Les administrateurs demeurant en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les

vacances à condition qu'un quorum subsiste et que leur nombre soit de cinq (5) au minimum.

Article 21.1 Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste, en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de l'ASPQ ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Une démission n'a pas à être motivée. À moins qu'une date ultérieure soit prévue dans l'avis de démission, celle-ci prend effet à la date de remise de cet avis.

Article 21.2 Destitution

Le conseil d'administration peut démettre de ses fonctions tout administrateur qui s'absente, à plus de trois (3) séances consécutives, sans raison acceptée par le conseil. Le président doit au préalable vérifier l'intérêt de l'administrateur absent à poursuivre son mandat avant de présenter une proposition de destitution au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut aussi démettre de ses fonctions tout administrateur dont le comportement, les agissements ou les propos sont indignes de sa fonction, nuisent à l'ASPQ ou portent atteinte à ses représentants. Dans ce cas, le président envoie une lettre à cet administrateur lui expliquant les motifs de sa destitution. Ce dernier a vingt (20) jours ouvrables pour répondre et demander d'être entendu. Un comité de trois (3) personnes choisies par le conseil d'administration pour leur objectivité dans cette situation sera constitué pour entendre l'administrateur. Ce comité présentera sa recommandation à la séance du conseil d'administration qui suivra cette rencontre.

Article 22. Rémunération et indemnisation

Les administrateurs ne sont pas rémunérés leur fonction. Les administrateurs ont par ailleurs le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement, de séjour et tous autres frais qu'ils ont raisonnablement engagés à l'égard des affaires de l'ASPQ sur présentation de pièces justificatives.

Article 23. Fonctions et responsabilités

Les affaires internes de l'ASPQ sont régies par le conseil d'administration qui surveille et contrôle toutes ses activités.

Le conseil d'administration embauche et évalue un directeur général. Ce dernier est responsable de la gestion de l'ASPQ.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général, à un comité ou à un dirigeant tout ou une partie des pouvoirs, fonctions et responsabilités du conseil d'administration qui peuvent légalement être délégués.

Les administrateurs doivent agir avec diligence, précaution et loyauté.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations

d'administrateur de l'ASPQ. Il doit signer les formulaires d'engagement de confidentialité et de divulgation d'intérêts au début de son mandat et informer le président ou les administrateurs au début de son mandat et informer le président ou les administrateurs au début d'une réunion du conseil d'administration de tout changement à sa déclaration initiale.

Article 24. Contrats avec l'ASPQ

Un administrateur ne peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire des transactions ou contracter avec l'ASPQ.

Article 25. Indemnisation et assurances

L'ASPQ indemnise ses administrateurs et dirigeants actuels et passés dans toute la mesure permise par la Loi.

L'ASPQ souscrit au profit des administrateurs actuels ou passés ou de toute autre personne agissant pour le compte de l'Association une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent :

- Soit en qualité d'administrateur, de dirigeant ou de mandataire de l'ASPQ, sauf lorsque la responsabilité découle du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Association;
-
- Soit en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre personne morale lorsqu'il agit ou a agi en cette qualité à la demande de l'ASPQ sauf lorsque la responsabilité découle du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de cette personne morale.

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26. Convocation

Les séances du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le conseil d'administration le juge nécessaire, avec un minimum de cinq (5) rencontres par année en plus de l'assemblée annuelle des membres. Elles sont convoquées par le président de l'ASPQ ou son représentant autorisé. Un avis de convocation de chaque séance, spécifiant l'endroit, la date et l'heure, doit être signifié à chaque administrateur, par le moyen de communication apr, au moins sept (7) jours ouvrables avant la séance.

Une séance du conseil d'administration peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les absents

ont donné leur assentiment à la tenue d'une telle réunion. La séance du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des membres peut avoir lieu sans avis de convocation.

Le président d'administration peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner toute séance du conseil d'administration jusqu'à une date ultérieure en un lieu déterminé sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis aux administrateurs. Toute continuation de la séance peut valablement avoir lieu si elle est tenue selon les modalités prévues à l'ajournement et s'il y a quorum. Les administrateurs constituant le quorum à la séance initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum à la continuation de la séance. S'il n'y a pas un quorum à la continuation de cette dernière, la séance initiale sera réputée terminée immédiatement après son ajournement.

Article 27. Quorum

Le quorum pour la tenue des séances du conseil d'administration est établi à la moitié des administrateurs en fonction plus un. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée des réunions.

Exceptionnellement, si le nombre de postes vacant est supérieur à cinq (5), le nombre minimum pour constituer le quorum est trois (3) administrateurs votants.

Article 28. Vote

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées par consensus ou à la majorité des voix. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur demande le scrutin secret. Dans un tel cas, le secrétaire de la séance agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'Association n'a pas de voix prépondérante.

Si tous les administrateurs consentent à la tenue d'une séance du conseil sous forme de conférence téléphonique ou tout autre moyen autre qu'une présence dans un lieu commun, le vote se fait verbalement.

Une résolution peut être transmise par courriel à chacun des administrateurs pour qu'ils expriment leur vote. Une résolution écrite, signée de tous les administrateurs habilités à voter lors des séances du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une séance du conseil d'administration dûment convoquée et tenue en personne. La résolution écrite doit être insérée dans le livre des procès-verbaux de l'ASPQ, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 29. Présence aux séances

Seuls les administrateurs sont admis pour assister à une séance du conseil d'administration. Toute autre personne peut également être admise, sur invitation du président et avec l'assentiment de la majorité des administrateurs présents.

FONCTIONS

Article 30. Généralités

Certaines fonctions sont attribuées à des membres du conseil d'administration de l'ASPQ: présidence, vice-présidence, secrétariat et trésorerie. La même personne ne peut cumuler deux fonctions.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus à la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle des membres. Les administrateurs procèdent au vote par scrutin secret.

Sauf si le conseil d'administration le prévoit autrement lors de son élection ou de sa nomination, chaque administrateur sera en fonction à compter de son élection ou de sa nomination jusqu'à la première séance du conseil d'administration suivant la prochaine assemblée annuelle.

Toute vacance à un de ces postes peut être comblée en tout temps par le conseil d'administration.

Article 31. Fonctions des administrateurs

Les administrateurs exercent les fonctions inhérentes à leur rôle et ils ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le conseil d'administration leur délègue. En cas d'incapacité d'agir, ces fonctions peuvent être exercées par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin.

Article 32. Président de l'ASPQ

Le conseil d'administration a le contrôle général et la surveillance des affaires de l'ASPQ.

Le président exerce les fonctions suivantes :

1. Il préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée annuelle des membres, à moins qu'un président d'assemblée soit nommé et exerce cette fonction;
2. Il assume le rôle de représentant et de porte-parole officiel de l'Association;
3. Il est d'office membre de tous les comités du conseil d'administration;
4. Il signe, conjointement avec le trésorier ou tout autre dirigeant autorisé par résolution du conseil, tous les documents

qui requièrent sa signature, incluant les opérations bancaires et financières de l'ASPQ.

Article 33. Vice-président de l'ASPQ

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions et remplit les mandats que ce dernier lui confie. En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

Article 34. Secrétaire de l'ASPQ

Le secrétaire :

1. S'assure de la garde des documents et des registres de l'ASPQ;
2. Supervise la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées des membres et les signe;
3. Exécute les mandats qui lui sont confiés par règlement ou par le président ou le conseil d'administration.

Article 35. Trésorier de l'ASPQ

Le trésorier :

1. Détient la responsabilité du comité finances et vérification;
2. Voit à la bonne santé financière de l'ASPQ;
3. Signe conjointement avec le président ou toute personne désignée par résolution du conseil les opérations bancaires ou financières.

Article 36. Comités du conseil

Le conseil d'administration peut, par résolution, créer les comités dont il a besoin en définissant leur mandat et leur composition. Ces comités, à caractère consultatif et sans aucun pouvoir décisionnel, traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et doivent faire rapport régulièrement au conseil d'administration. Ils sont permanents ou *ad hoc*. Les comités du conseil sont renouvelables annuellement.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 37. Exercice financier

L'exercice financier de l'ASPQ se termine le 31^{ième} jour du mois d'août de chaque année.

Article 38. Pouvoir d'emprunt

Les administrateurs peuvent :

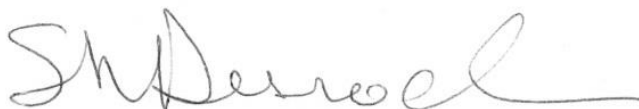
1. Contracter des emprunts, compte tenu de la situation financière de l'ASPQ;
2. Garantir, au nom de l'ASPQ, l'exécution d'une obligation;
3. Grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de l'ASPQ; afin de garantir ses obligations.

Article 39. Modifications aux règlements

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier les présents règlements, mais cette abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire des membres. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix des membres lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.



Lilianne Bertrand, présidente



Sylvie Louise Desrochers, secrétaire

Entériné à l'assemblée générale annuelle le 10 novembre 2016